



# RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

---

Le coup de pouce attendu  
par les entreprises ?





# RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

## **Jean-François PESTUREAU**

Expert-comptable, Président de la commission fiscale  
du CSOEC

## **Ghislaine WERBROUCK**

Fiscaliste, ancien professeur à l'ENI

**Avec la participation de :**

## **Paul PERPERE**

Sous-directeur B à la Direction de la Législation  
Fiscale



# Nécessité d'une réforme (1/5)

**La taxe professionnelle : une réforme compliquée à trois parties prenantes**

**Les entreprises redevables d'une imposition qu'elles voudraient voir**

- globalement **baisser**
- et davantage liée à leur performance économique

**Les collectivités territoriales bénéficiaires qui ont besoin**

- **de ressources stables** (pas de sensibilité trop marquée à la conjoncture économique)
- **qu'elles voudraient voir augmenter**

**L'Etat qui est actuellement le premier contributeur et voit sa quote-part en constante augmentation**

- par les compensations des décisions d'exonération qu'il prend
- et surtout par la prise en charge des dégrèvements ( plafonnement, DIN)

# Nécessité d'une réforme (2/5)

**La taxe professionnelle : impôt imbécile ou faux procès ?**

**Une taxe impopulaire dès sa création : basée à la fois**

- **Sur les salaires** supprimés de la base de 1999 à 2002
- **Sur les immobilisations, donc les investissements**

**Une taxation pourtant encadrée par la valeur ajoutée :**

- **Un plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée** qui limite l'effet de pénalisation de l'investissement supplémentaire quand le seuil est atteint
- **Une cotisation minimale sur la valeur ajoutée**, qui complète la TP pour atteindre le plancher de 1,5 % de la valeur ajoutée si CA > 7,6 m€

**Mais une valeur ajoutée qui comprend notamment, outre le bénéfice :**

- les salaires et charges de personnel
- les amortissements et les loyers, soit les investissements sous une autre forme

# Nécessité d'une réforme (3/5)

## La taxe professionnelle vue par les entreprises

### Un impôt cher devenu compliqué à gérer en raison de toutes ses retouches successives

- nombreux dégrèvements, exonérations et réductions de toutes sortes
- valeur locative des immobilisations difficile à suivre
- coût pour les entreprises en 2008 : plus de 25 milliards d'€

### Un impôt inégalement réparti que certains ressentent mal :

- 3,5 % de la valeur ajoutée pour certains (en général, les industriels)
- 1,5 % de la valeur ajoutée pour d'autres, mais souvent des secteurs à forte valeur ajoutée dont l'imposition leur semble lourde (taxation pouvant être inférieure à 1,5 % de la VA si CA < 7,6 millions d'€)
- taxation sur toutes les immobilisations pour ceux dont la TP est comprise entre ces deux limites
- taxation du seul foncier pour les toutes petites entreprises exonérées sur les biens mobiliers
- taxation de certains professionnels sur leurs recettes

# Nécessité d'une réforme (4/5)

## La taxe professionnelle vue par les collectivités locales

**Un impôt dont elles attendent des ressources stables et d'un niveau (trop ?) élevé**

- **augmentation constante des taux moyens de taxe professionnelle de 21,87 % en 1994 à 27,26 % en 2008 !** Ce qui explique peut-être le problème ressenti par les gros contribuables ?
- en 2008, la taxe professionnelle a représenté 43,9 % des recettes apportées par les 4 taxes directes locales (TFPB, TFPNB, TH, TP)
- **montant perçu** par les collectivités locales en 2008 : près de **29 milliards d'€**

**Un impôt qui leur garantit une indépendance vis-à-vis de l'État**

- **par le vote des taux et de certaines mesures d'exonérations conditionnelles**

# Nécessité d'une réforme (5/5)

## La taxe professionnelle vue par l'État

### Un « partenaire » qui devient le plus gros contributeur de France

- par la prise en charge du dégrèvement lié au **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** (6,5 milliards d'€ en 2006, **8,6 milliards d'€ en 2008**)
- par la **compensation d'autres dégrèvements** dont le DIN (**1,2 milliards d'€ en 2008**)
- par la **compensation de mesures d'atténuation** (exonérations, suppression de la base salaires en 2003) difficiles à chiffrer car intégrée dans la dotation de fonctionnement

### Mais qui encaisse aussi une partie des recettes :

- **cotisation de péréquation et frais de gestion** de la fiscalité locale (3,65 milliards d'€ en 2008)
- **cotisation minimale de 1,5 % de la valeur ajoutée** (montant 2008 estimé = 2,7 milliards d'€)

**Soit une balance en sa défaveur estimée à 3,5 milliards (2008), compensations des exonérations non comprises**

# Objectif de la réforme, ou comment résoudre la quadrature du cercle

## Point de vue de l'État :

### Rendre les entreprises implantées en France plus compétitives

- par l'allègement des coûts liés à l'emploi et à l'investissement
- sans supporter seul l'essentiel de l'effort économique

### Moyen trouvé :

- Remplacer la taxation des équipements mobiliers par une cotisation progressive sur la valeur ajoutée (et transférer certaines taxes)

## Objectif des collectivités :

### Garder une stabilité et le contrôle de leurs recettes

### Moyen trouvé :

« Localiser » la totalité de l'imposition, y compris la cotisation sur la VA, ce qui impose la déclaration de l'effectif salarié (critère de localisation choisi)

# La nouvelle fiscalité locale des entreprises (1/5)

**Deux nouvelles taxes pour en remplacer une :**

**Une cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

- **Se substitue à l'actuelle TP** en en gardant l'essentiel du champ d'application
- **Se limite à la taxation des immobilisations foncières** en excluant les équipements et biens mobiliers

**Une cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) :**

- **Présentée comme un substitut à l'actuelle cotisation minimale sur la valeur ajoutée**, mais remplace en réalité la suppression de la base EBM
- **Est une cotisation qui s'ajoute à la CFE** calculée sur la valeur ajoutée à un taux progressif en fonction du CA à partir de 500 000 €

# La nouvelle fiscalité locale des entreprises 2/5

**Deux nouvelles taxes dont la somme porte un nom :**

**La contribution économique territoriale (CET) :**

- **N'a pas d'existence réelle et autonome**, chacune des deux composantes de la CET (CFE et CVAE) ayant ses propres règles tout en partageant un champ d'application identique
- **N'existe qu'à travers son plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** au taux de 3 %

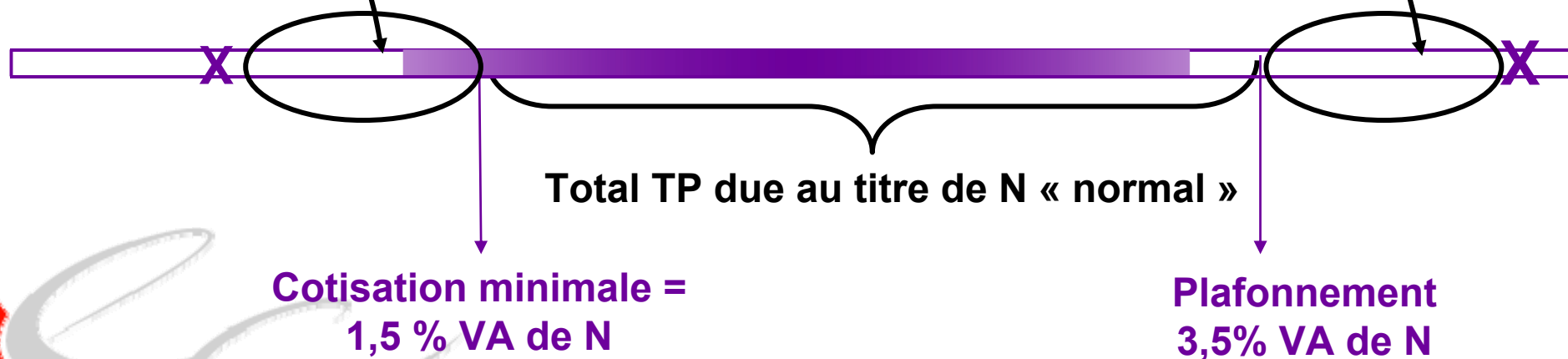
# La nouvelle fiscalité locale des entreprises

3/5

Rappel du fonctionnement actuel de la TP :

Si total TP N < plancher  
et **CA > 7 600 K€**  
☞ complément à payer

Si total TP N > plafond  
☞ dégrèvement du surplus



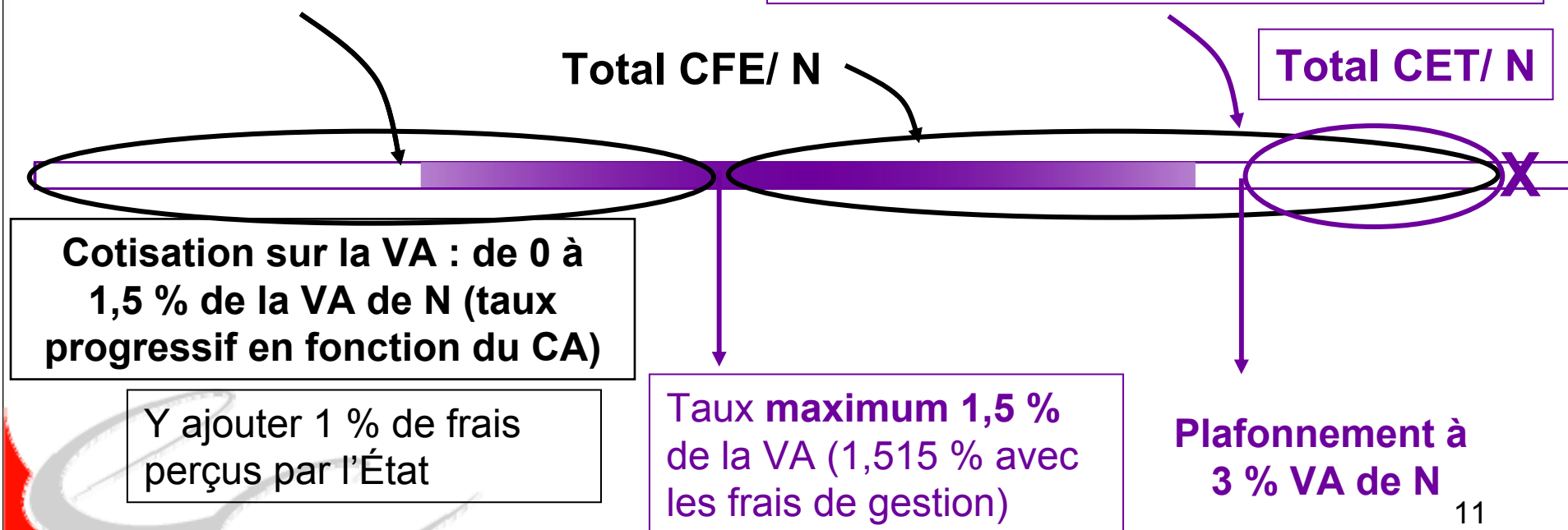
# La nouvelle fiscalité locale des entreprises

4/5

## Fonctionnement de la CET :

À partir d'un **CA > 500 000 €**  
**CVAE à payer**

Si total **CET N (CFE + CVAE) > plafond  
dégrèvement du surplus**



# La nouvelle fiscalité locale des entreprises

5/5

## Quelques compléments au paysage

### Une taxation normalisée pour les professions libérales employant moins de cinq salariés :

- Plus de taxation des recettes
- Cotisation sur la valeur ajoutée à payer à partir de 500 000 € de CA

### Un régime transitoire dit d' « écrêtement des pertes » :

- Un dégrèvement dégressif à demander par les perdants de la réforme pour les années 2010 à 2013

### De nouvelles taxes

- Imposition forfaitaire de réseaux (IFER) pour certains opérateurs (vise centrales électriques, éoliennes terrestres, antennes, transformateurs électriques, répartiteurs de lignes, wagons etc.)

### Et des transferts de taxes existantes

# Ressources fiscales des collectivités locales 1/3

Avant la réforme

Communes et EPCI	Départements	Régions
<b>Taxe professionnelle</b>	<b>Taxe professionnelle</b>	<b>Taxe professionnelle</b>
<b>Taxe foncière (bâti)</b>	<b>Taxe foncière (bâti)</b>	<b>Taxe foncière (bâti)</b>
<b>Taxe foncière</b> (non bâti)	<b>Taxe foncière</b> (non bâti)	<b>Taxe foncière</b> (non bâti)
<b>Taxe d'habitation</b>	<b>Taxe d'habitation</b>	/
Redevance des mines	Red. des mines	/
/	Droits de mutation d'immeubles	/
Taxe sur les pylônes	/	/
Taxe/éoliennes marines	/	/

# Ressources fiscales des collectivités locales 2/3

Après la réforme, à partir de 2011 (1)

Communes et EPCI	Départements	Régions
<b>CFE</b> (intègre taux région, département, péréquation...)	/	/
<b>CVAE (26,5 %)</b>	<b>CVAE (48,5 %)</b>	<b>CVAE (25 %)</b>
<b>Taxe foncière (bâti)</b>	<b>Taxe foncière (bâti)</b>	transfert aux départements
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	transfert aux communes	transfert aux communes
<b>Taxe d'habitation</b>	transfert aux communes	/
Red. des mines	Red. des mines	/
	Droits de mutation d'immeubles + transfert part État	
Taxe sur les pylônes		
Taxe/éoliennes marines		

# Ressources fiscales des collectivités locales 3/3

Après la réforme, à partir de 2011 (2)

Communes et EPCI	Départements	Régions
<b>TASCOM</b>	/	/
<b>50 % IFER</b> éoliennes terrestres et hydroliennes	<b>50 % IFER</b> éoliennes terrestres et hydroliennes	/
<b>50 % IFER</b> électricité photovoltaïque et hydraulique	<b>50 % IFER</b> électricité photovoltaïque et hydraulique	/
<b>50 % IFER</b> centrales nucléaires et thermiques	<b>50 % IFER</b> centrales nucléaires et thermiques	/
<b>IFER</b> transformateurs électriques	/	/
<b>2/3 IFER</b> antennes	<b>1/3 IFER</b> antennes	/
		<b>IFER wagons et IFER répartiteurs</b>
	Taxe sur les conventions d'assurance (transfert État)	

# La cotisation foncière des entreprises (CFE)

1/5

**Une taxe professionnelle réduite perçue au profit  
des seules communes :**

**Le champ d'application de la CFE reprend largement  
celui de la TP :**

- **Maintien de toutes les exonérations existantes**, qu'elles soient de plein droit ou liées aux délibérations des collectivités territoriales concernées
- **Mais extension aux activités de locations d'immeubles nus** à partir de 100 000 € de CA annuel, à l'exclusion de la location à usage d'habitation
- La loi précise que sont redevables les sociétés qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique (sociétés de fait, sociétés en participation)

# La cotisation foncière des entreprises (CFE) 2/5

## Incidence de l'extension du champ d'application de la CFE aux activités immobilières de location :

### Un impact très réduit sur la CFE

- La valeur locative des **immeubles loués** reste imposable à la **CFE au nom du locataire** qui dispose du local professionnel. L'imposition du **bailleur** sera en général **limitée à la cotisation minimum à l'adresse du siège** (de 200 à 2 000 € de base taxable par an, selon le vote de la commune)

### Impact sur la CVAE mais

- à partir de 500 000 € de CA annuel seulement, à un taux qui s'élève progressivement en fonction du CA
- intégration progressive de la VA de 2010 (10 %) à 2018 (90 %)

# La cotisation foncière des entreprises (CFE)

3/5

**Une taxe professionnelle réduite perçue au profit  
des seules communes :**

**La base se limite aux seules immobilisations foncières à  
disposition de l'entreprise (soit 17 % de la base actuelle  
de la TP, source DLF)**

- **VL des immobilisations foncières** calculée comme pour la taxe foncière (idem régime actuel) = repose le **problème des évaluations de 1970 totalement dépassées**
- **Une réduction de 30 % s'applique à la valeur locative des établissements industriels** relevant de la méthode comptable, mais seulement pour la base de la CFE (pas pour la taxe foncière)
- **La suppression des équipements et biens mobiliers se traduit par un allègement considérable des obligations déclaratives** (plus de base à calculer) et une simplification des règles applicables

# cotisation foncière des entreprises (CFE)

4/5

## Une bonne nouvelle :

### Les obligations déclaratives seront limitées

- **Souscription de la déclaration annuelle en mai** limitée aux cas de demande d'exonération
- Maintien de la déclaration en cas de création ou de reprise d'établissement et en cas de changement de consistance

## Une interrogation :

### Maintien du décalage de deux ans entre l'imposition et la période de référence

- Les valeurs locatives foncières étant fixées par l'administration, pourquoi ne pas baser la taxation sur les immobilisations disponibles au 1er janvier de l'année d'imposition, selon le principe retenu en taxe foncière et en taxe d'habitation ?

# cotisation foncière des entreprises (CFE)

5/5

**Calcul des impositions pour 2010 = Base x taux**

**Base CFE 2010 =**

- **VL brute 2009 des éléments fonciers (sur avis TP 2009) x 1,012**  
(coefficient annuel de revalorisation des VL foncières pour 2010)
- X 0,70 (seulement si établissement industriel évalué par la méthode comptable)

**Taux CFE 2010 = taux de référence =**

- total des taux 2009 (département + région + cotisation de péréquation) +  
taux relais voté par la commune pour 2010 (= taux 2009 + ou - ?)
- x 0,84 (intégration dans le taux de la suppression de l'abattement de 16 %)
- x 1,03 (= 3 % de frais de gestion pour l'État)
- x 1,0485 (complément à 8 % des frais de gestion transféré aux communes  
et intégré dans le taux)

**Y ajouter les taxes additionnelles**

- CCI \* ou CMA, + frais 9 % et taxe spéciale d'équipement

# La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 1/3

**Calculée sur la valeur ajoutée, c'est une imposition additionnelle à la CFE :**

**Taxe distincte de la CFE, elle a le même champ d'application**

- **Est due dès 500 000 € de CA** (contre 7,6 m€ pour la CMVA)
- **Mais déclarative dès 152 500 € de CA** (pour versement par l'État aux collectivités locales d'une taxe calculée à 1,5 %)
- **Taux progressif en fonction du CA, de 0 % à 1,5 %** selon des formules complexes mais qui évitent les effets de seuils
  - à 3 000 000 € : 0,5 %
  - à 10 000 000 € : 1,4 %
  - à partir de 50 000 000 € : 1,5 %

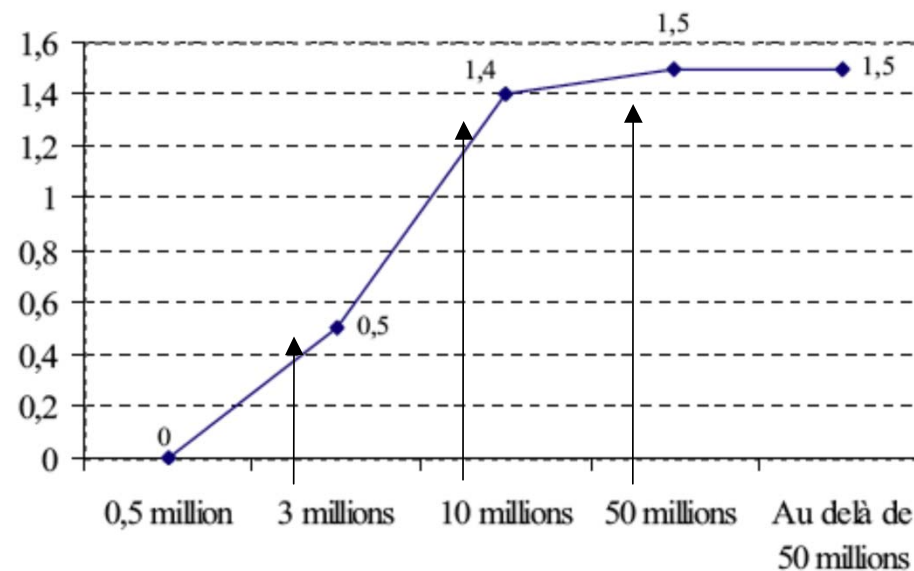
# La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 2/3

Schéma de progression des taux en fonction du CA

Attention. le schéma n'est pas à l'échelle

Barème de la cotisation sur la valeur ajoutée

(en %)



Source : commission des finances

# La cotisation sur la VA des entreprises (CVAE)

3/3

## Une réduction pour les petits redevables

Pour les entreprises dont le CA (au sens CVAE) est < à  
2 000 000 € :

- Réduction de 1 000 €

## Mais une cotisation minimale de 250 €

Exemple pour une entreprise dont le CA est inférieur à 2 m€

- CA = 1 300 000 €, VA = 650 000 €, exercice de 12 mois
- taux effectif de CVAE = 0,16 %
- CVAE = 650 000 x 0,16 % = 1 040 €
- réduction de 1 000 € applicable, soit une cotisation résiduelle de 40 €
- mais cotisation minimale de 250 € due

# CVAE : définition du chiffre d'affaires

**Une définition autonome du chiffre d'affaires qui inclut des produits ne faisant pas partie du CA comptable :**

**Redevances pour concessions de brevets, marques, licences, procédés, logiciels et droits similaires**

**Plus-values de cession qui se rapportent à une activité normale et courante**

- ex : plus values réalisées par les loueurs professionnels

**Refacturations de frais constatées en transfert de charges d'exploitation** (y compris refacturations de personnel)

**Pas de CA groupe mais un dispositif anti-abus**

**En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise entre entreprises dominante et dominée**

- **CA à retenir = somme des CA des parties prenantes** si baisse de la CVAE due d'au moins 10 %
- durée maximale de 8 ans

# CVAE : définition de la valeur ajoutée 1/4

**Une redéfinition de la VA qui reprend largement l'ancienne**

## **Actualisation de la terminologie :**

- **Références au plan comptable 1957** enfin actualisées
- **VA = CA redéfini + certains produits - certaines charges**
- **Neutralisation des opérations faites en commun**

## **Légalisation de certaines tolérances administratives :**

- **Production immobilisée** limitée au seul montant des charges déductibles de la VA
- Déductibilité des **taxes sur le chiffre d'affaires** et assimilées contributions indirectes, TIPP et taxe carbone
- Déductibilité des loyers dans le cadre d'une **location « en cascade »**

# CVAE : définition de la valeur ajoutée 2/4

## Quelques changements dans la détermination de la VA

### Prise en compte de certaines plus et moins values :

- Par exception à la non prise en compte des produits exceptionnels dans le calcul de la VA, les **plus-values** de cession qui se rapportent à une **activité normale et courante** sont **incluses dans le CA, et donc dans la VA**.
- En contrepartie, les **moins values** réalisées dans les mêmes conditions viennent **en diminution de la VA**.

### Amortissements déductibles chez les loueurs

- Les amortissements sur biens corporels donnés en crédit-bail, en location-gérance, ou en location plus de six mois restent déductibles de la VA du loueur.
- La condition relative à la **qualité de redevable de la CFE du locataire** est supprimée.

# La VA 3/4

	<b>Produits</b>	<b>Charges</b>
CA	<b>CA comptable</b> (comptes 70 du PCG)	<b>Achats et variations de stocks</b> (comptes 60 du PCG)
	<b>Refacturation de frais</b> en transferts de charges (791X)	<b>Autres achats et charges externes</b> (61 et 62)
	<b>Redevances</b> (comptes 751)	<b>sauf loyers</b> sur biens corporels en crédit-bail ou loués + de 6 mois
	<b>Plus-values</b> liées à l'activité normale et courante	<b>Autres charges de gestion courante (65)</b>
	<b>Production immobilisée</b> limitée au montant des charges déductibles de la VA	<b>Abandons de créances à caractère financiers</b> consentis (dans la limite du montant déductible du résultat)
	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>Taxes sur le CA et assimilées</b>
	dont <b>abandons de créances à caractère financiers reçus</b> (limités)	<b>Amortissement des biens donnés en location</b> y compris si loués à un non redevable
<b>Transferts de charges</b> déductibles de la VA (hors refacturation)	<b>Moins-values</b> liées à l'activité normale et courante	

# CVAE : définition de la valeur ajoutée 4/4

## Un plafonnement de la VA à 80 % ou 85 % du CA :

**VA plafonnée à 80 % du CA si CA ≤ 7,6 millions d'€ ou à 85 % du CA si CA > 7,6 millions d'€. Sont concernés**

- **les sociétés d'intérim**, pour lesquelles les salaires ne sont pas déductibles de la VA et dont la VA fiscale est exorbitante par rapport à la VA économique. Le plafonnement réduit ce problème
- **les loueurs professionnels de courte durée**, doublement pénalisés (amortissements non déductibles, plus-values prises en compte dans le CA quand caractère normal et courant)
- **les professionnels libéraux** (si CA > 500 000 €)
- toute entreprise dont les charges déductibles de la VA sont inférieures à 20 % (ou 15 %) du CA

**Un plafonnement qui ne s'applique ni aux banques, ni aux sociétés financières, ni aux assurances**

# CVAE : période de référence 1/2

## Une nouvelle définition de la période de référence

**Le CA et la VA pour le calcul de la CVAE de N sont désormais ceux de l'exercice clos en N, quelle que soit sa durée :**

- **y compris pour exercice de + ou - de 12 mois**
- **si aucun exercice n'est clôturé**, CA et VA du 1er jour suivant la fin de la dernière période prise en compte jusqu'au 31 décembre de l'année
- **une période n'est donc jamais ignorée, ni comptée deux fois**, comme ce pouvait être le cas antérieurement

**Si période différente de 12 mois, CA (mais pas VA) corrigé pour correspondre à une année pleine**

# CVAE : période de référence 2/2

## Deux questions sur la période de référence

### Pour les entreprises qui clôturent un exercice social décalé en 2010 :

- en stricte application de la loi, la VA « 2010 » devrait incorporer une partie de 2009, ce qui serait anormal. Est-il prévu de la neutraliser ?

### Pour l'année de création de l'entreprise, la loi prévoit que la période de référence pour l'année de création va du début d'activité au 31 décembre de l'année

- or, en application du principe d'annualité applicable à la CVAE, celle-ci n'est pas due lorsque l'activité n'est pas exercée au 1er janvier
- faut-il comprendre que cette définition vise à neutraliser la période correspondante ?

# CVAE : obligation déclarative

**Une déclaration à faire par voie électronique**

**Calcul du CA, qui détermine le taux applicable**

**Calcul de la VA et de l'impôt dû**

**Problème lié à la répartition : déclaration de l'effectif**

- localisation dans la commune de situation ou, si plusieurs établissements, en fonction de l'effectif salarié
- nécessite une déclaration de l'effectif par commune
- les salariés employés plus de trois mois en dehors de l'entreprise doivent être déclarés au lieu d'emploi
- Faut-il incorporer les salariés extérieurs à l'entreprise ?
- Les dirigeants non salariés ?
- Modalités pratiques de calcul ? Date de l'instruction ?

# CVAE : paiement

## Calendrier de la CVAE :

### Deux acomptes à payer si CVAE N-1 > 3 000 €

- 1er acompte de **50 % au 15/6/N**, calculé sur dernier exercice clos (en général N-1)
- 2ème acompte de **50 % au 15/9/N**, calculé dernier exercice clos (en général N-1) avec régularisation éventuelle

### Disposition transitoire 2010

- la limite de 3 000 € pour la cotisation N-1 ne s'applique pas, l'acompte est dû si  $\geq 500$  €

### La liquidation du solde

- En même temps que **la déclaration**, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1. Acomptes et soldes par **téléversement**.

# CVAE : dispositions transitoires 2010

## **Une déclaration à déposer le 4 mai 2010 :**

### **Pour déclarer la valeur ajoutée « 2009 »**

- va servir à calculer les acomptes des 15/6 et 15/9/2010
- dispense d'acompte si montant < 500 €
- modulation des acomptes possible sur demande justifiée 15 jours avant l'échéance
- question pour les exercices sociaux « à cheval » : déclaration limitée à la période 2010 ?

## **Liquidation du solde en même temps que la déclaration**

**Au plus tard le 3 mai 2011**

# Mécanisme d'écrêtement des pertes

2010/2013 **Dégrèvement dégressif sur demande :**

**Comparer l'imposition réelle 2010 à une imposition théorique 2010 recalculée avec les règles 2009 :**

- 1. Total CFE + CCI + CM + CVAE + IFER - plafonnement CET réels 2010
- 2. Total TP + CCI + CM - plafonnement TP calculés avec les bases 2010 et les règles 2009. Cette information sera probablement fournie par l'administration, à condition que les déclarations 2010 aient bien été souscrites
- Si  $1 > 110\%$  de 2 (de plus de 500 €), dégrèvement possible. Exemple : 1 = 160 000 € et 2 = 100 000 €. 1 excède 110 % de 2 de 50 000 €

## Montant du dégrèvement

- 2010 = 100 % de l'excédent soit (dans l'exemple) : 50 000 €
- 2011 = 75 % de l'excédent soit (dans l'exemple) : 37 500 €
- 2012 = 50 % de l'excédent soit (dans l'exemple) : 25 000 €
- 2013 = 25 % de l'excédent soit (dans l'exemple) : 12 500 €

# Gagnants et perdants prévisibles 1/4

## Gagnants certains :

### Entreprises plafonnées en fonction de la VA avant la réforme et non assujetties à l'IFER :

- Effet mécanique de la **baisse du taux** de plafonnement de 3,5 % à **3 % : gain minimum de 14 %**. Si **total CVAE** (à 1,5 % de la VA maximum) + **CFE** est **inférieur à 3 %** de la VA, gain supérieur mais mécaniquement limité à 57 %.
- **Entreprises concernées** : en général les **industriels**, mais aussi les professions libérales taxées dans des communes à taux d'imposition élevé, et de manière générale toute entreprise actuellement plafonnée

**Entreprises au CA < à 500 000 € : ne payent que la CFE, gain sur les EBM ou les recettes qui ne sont plus taxés**

# Gagnants et perdants prévisibles 2/4

## Gagnants certains (suite) :

### Les professionnels employant moins de cinq salariés qui étaient taxés sur les recettes :

- pour un CA de 3 millions d'€ HT, CVAE sur 80 % du CA au taux de 0,5 % + 1% de frais de gestion = **12 120 €** ; pour 10 m€, CVAE au taux de 1,4 % + 1 % de frais de gestion = **113 120 €**
- si taxation de 6 % des recettes TTC - abattement de 16 % à un taux de 20 %, TP due = **36 167 €** (pour 3 m€), à un taux de 17 % = **30 742**, à un taux de 26 % = **47 018 €** ; pour 10 m€, TP = **120 556 €** au taux de 20 %

# Gagnants et perdants prévisibles 3/4

## Perdants certains :

**Entreprises au CA > 50 m€ redevables de la cotisation minimale en fonction de la VA avant la réforme :**

- TP totale = 1,5 % de la VA. CET future = CVAE à 1,5 % de la VA + 1 % de frais de gestion + CFE
- **Entreprises concernées** : en général les **prestataires de service** à forte valeur ajoutée (banques, assurances, et de manière générale les entreprises avec une masse salariale importante...)

## Statu quo :

**Petits redevables qui n'étaient pas taxés sur les biens mobiliers (CA < à 61 000 € ou 152 500 €) et ne sont pas taxables à la CVAE**

# Gagnants et perdants prévisibles 4/4

## Et pour les autres ?

**Un calcul à faire au cas par cas compte tenu du changement total des règles du jeu**

**Un résultat qui dépend de nombreux paramètres**

- **l'importance relative des biens mobiliers et immobiliers**
- **le chiffre d'affaires** qui détermine le taux de la CVAE
- **la valeur ajoutée** produite